

Ms C. C. interviewed in Tinca, Romania, 23 September 2010

I lived in France with my husband and eight children from the second half of June until 26 August 2010. We lived in a camp in Lyon in a house made of plywood. There was no electricity, water or toilet and the garbage was not collected. It was very cold and dirty and big rats were everywhere. We slept on mattresses. We earned money by begging. The police came every week to check who was living in the camp and to check our identity documents. There were usually about 10 to 15 police officers and 10 civilians. The police expelled 1 woman and 1 man while I lived there. We did not have anything to do so we decided to return home. I knew that OFI could pay us to come back [to Romania] so I asked my brother-in-law to accompany me to the OFI to register for return. I don't speak French and there was no official translation provided. I had to return to OFI a few times because I did not have all documents for the children and I had to bring them with me. They put our data in a computer, took a photo of me and made copies of our identity documents. OFI scheduled us to return on 26 August. On that day we met at a metro stop where two buses were waiting to take everybody to the airport. At the airport, an OFI representative handed me a document that I had to sign; I do not know what it was (since I don't speak French and cannot read or write well even in Romanian). I signed the document and only then was given our aid to return (plane tickets and 1100 EUR for me and my children). I was given a copy of the document.

NOTIFICATION D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION POUR UN RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Madame C [REDACTED] C [REDACTED]

Née le: [REDACTED] 1978 à TINCA - ROUMANIE

de nationalité ROUMAINE

demeurant : SANS DOMICILE FIXE (DEPARTEMENT DU RHONE)

Est informée par la remise de cette fiche qu'elle fait l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire français du 20/08/2010, notifiée le [REDACTED] 2010

Madame C [REDACTED] C [REDACTED] est informée :

- Qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision pour quitter le territoire français ;
- Qu'à l'expiration de ce délai, elle pourra être reconduite d'office dans le pays dont elle a la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible ;
- qu'elle a la possibilité de contester cette décision au tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème} dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;
- que l'exercice de ce recours ne fait pas obstacle à son placement en rétention à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français ;

Madame C [REDACTED] C [REDACTED] reconnaît avoir eu connaissance de la décision portant obligation de quitter le territoire français prise à son encontre le 20/08/2010.

Un exemplaire de cette fiche, un exemplaire de la décision portant obligation de quitter le territoire français lui sont remis et prennent effet à la date de la présente notification.

Madame C [REDACTED] C [REDACTED] est invitée à signer avec nous.

Lyon, le 26/08/2010

L'intéressée

[Signature]

L'interprète

[Signature]

L'agent notifiant

[Signature]
[Signature]



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Service de l'Immigration et de l'Intégration

Lyon, le 20 août 2010

Bureau de l'éloignement

Affaire suivie par B 402
Dossier n° [REDACTED]

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L. 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;
- 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
- 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantissant disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L.121-4, L.511-1 I, L.511-4, L.513-2 et R.121-4 ;

Considérant que Madame C [REDACTED] C [REDACTED] ressortissante de nationalité roumaine, née le [REDACTED]/1978 à TINCA, en Roumanie, sans domicile fixe (département du Rhône) est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français ;

Dossier n° [REDACTED]

Considérant qu'il est constaté que Madame C [REDACTED] C [REDACTED] ne remplit pas les conditions des articles L 121-1 et R 121-4 susvisés :

- elle ne justifie ni exercer une activité professionnelle en France, ni être en mesure de faire la preuve qu'elle continue à rechercher un emploi avec une chance réelle d'être engagée ;
- elle ne justifie pas plus disposer de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie ;
- elle n'est pas inscrite dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- elle n'établit pas non plus être un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1^o ou 2^o du L 121-1 ou être conjointe ou enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3^o du L 121-1 ;

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne justifie pas d'une vie privée et familiale ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales dans son pays, et donc être dans l'impossibilité d'y poursuivre sa vie familiale ;

Considérant que l'intéressée n'établit pas entrer dans une des catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de reconduite à la frontière en vertu de l'article L 511-4 du Code susvisé ;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français.

Considérant en outre que Madame C [REDACTED] C [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacés ou qu'elle est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;

Considérant qu'une mesure dérogatoire n'a pas paru justifiée .

décide

Article 1 : Madame C [REDACTED] C [REDACTED] ne dispose plus d'aucun droit au séjour en France.

Article 2 : Madame C [REDACTED] a l'obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : à l'expiration du délai prévu à l'article 2, Madame C [REDACTED] pourra être reconduite d'office dans le pays dont elle a la nationalité ou dans tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Dossier n° [REDACTED]

Article 4 : M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie nationale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Chef de Service


S. BEROU

Aide au retour : vous pouvez bénéficier d'une aide au retour humanitaire. Vous trouverez les indications sur cette aide sur la notice jointe à la présente.

Le placement en rétention met fin à cette faculté.

Signalement de la sortie du territoire : ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture du Rhône après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

Voies et délai de recours : cette décision peut être contestée dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Lyon. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention à l'expiration du délai d'un mois qui vous a été imparti pour quitter le territoire français.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture du Rhône ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Bureau de l'Eloignement (par courrier uniquement : Préfecture du Rhône – Sous Direction des Etrangers – Bureau de l'Eloignement 106 rue Pierre Corneille 69419 Lyon Cedex 03)